

Cette décision, qui sera insérée au *B. O.* des Colonies portera son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Je vous prie de vouloir bien en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DEGRAIS

**DÉCISION présidentielle modifiant la solde d'Europe des Receveurs de l'Enregistrement de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe des Colonies.**

(Décision n° 15. — Secrétariat Général, 2<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 13 mars 1901.

Monsieur le Président,

La loi de Finances du 30 mai 1899 ayant accordé à la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, un crédit supplémentaire destiné à relever le traitement minimum des Receveurs de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe, M. le Ministre des Finances a présenté à votre signature, le 7 juillet 1899, un décret disposant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 1899, les remises proportionnelles allouées à ces comptables ne pourront descendre au-dessous de :

2.500 <sup>f</sup>	pour la 5 <sup>e</sup> classe.
3.300	id. 4 <sup>e</sup> —
4.450	id. 3 <sup>e</sup> —

Les fonctionnaires de l'Enregistrement aux Colonies ont été assimilés en tous points à leurs collègues par une décision du 23 octobre 1878 ; d'un autre côté, les remises allouées ou garanties aux Receveurs de France servent de base au calcul de la solde de congé ou solde d'Europe des Receveurs coloniaux et à la détermination du taux de leur pension de retraite.

Il m'a semblé nécessaire d'étendre aux Receveurs coloniaux, le bénéfice des dispositions du décret du 7 juillet 1899. M. le Directeur Général de l'Enregistrement que j'ai consulté à ce sujet s'est associé sans réserve à mon opinion.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, de modifier ainsi qu'il suit les soldes d'Europe des Receveurs de l'Enregistrement aux Colonies :

Receveurs de 3 <sup>e</sup> classe :	4.450 fr.
— 4 <sup>e</sup> —	3.300 »
— 5 <sup>e</sup> —	2.500 »

Toutefois, pour des raisons d'ordre budgétaire, il n'est pas possible de faire remonter les effets de la présente décision au 1<sup>er</sup> juin 1899, date choisie pour l'application en France du décret du